

A-2739/15-57



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de programme directeur d'aménagement du territoire

Par dépêche du 16 juillet 2015, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 6, paragraphe (2), de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. Ce texte prévoit l'institution d'un groupe de travail dont la mission consiste à assister le ministre du ressort dans l'élaboration d'un projet de programme directeur d'aménagement du territoire et dispose que "*la composition, l'organisation et le fonctionnement* (de ce groupe) *sont arrêtés par règlement grand-ducal*".

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet sous avis, la constitution du groupe de travail s'inscrit dans le "*contexte de refonte généralisée*" des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, notamment suite au retrait de la phase consultative des projets de plans directeurs sectoriels élaborés par le gouvernement en 2014, textes dont la mise en œuvre n'aurait pas été possible dans la pratique.

Le groupe de travail aura donc en fait pour finalité de revoir l'actuel programme directeur en vue de préciser les "*orientations des objectifs de l'aménagement du territoire*" et de rendre ces orientations "*plus facilement transposables au niveau régional et local*", ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver quant au fond.

Concernant la composition du groupe en question, la Chambre constate que l'article 2, paragraphe (4), du texte lui soumis pour avis prévoit que le mandat des membres "*peut faire l'objet d'une révocation de la part du ministre*" ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions. Afin d'éviter des abus, elle demande de préciser les motifs pour lesquels le mandat pourra être révoqué, alors surtout que le commentaire des articles reste à son tour muet à ce sujet.

D'un point de vue formel, la Chambre signale que le préambule du futur règlement grand-ducal devra impérativement être complété par les mentions relatives aux consultations des chambres professionnelles.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF